



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service mer et littoral

Commune de Grimaud

**Concession de la plage naturelle
du Gros Pin**



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

CAHIER DES CHARGES

Etabli par la cheffe du bureau littoral Est,
A Saint-Tropez, le **22 NOV. 2022**

Michèle GARNIER

Proposé par le chef du service mer et
littoral

A Toulon, le **22 NOV. 2022**

D. VAROQUI

Présenté par
A Toulon, le

28 NOV. 2022

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral

Eric LEFEBVRE

2-2



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

COMMUNE DE GRIMAUD

CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE

DU GROS PIN

CAHIER DES CHARGES

Concédant

L'État
représenté par le préfet du Var

Concessionnaire

La commune de Grimaud
représentée par son maire

Le présent cahier des charges comprend 21 articles et comporte 14 pages.

Table des matières

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU CONCÉDANT ET DU CONCESSIONNAIRE.....	3
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONCESSION.....	3
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACTE DE CONCESSION.....	3
ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION.....	3
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES LOTS DE PLAGE.....	7
ARTICLE 7 : ÉQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE.....	7
ARTICLE 8 : SÉCURITÉ DES USAGERS - BALISAGE.....	9
ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
ARTICLE 12 : TARIFS.....	10
ARTICLE 13 : COMPTES ANNUELS.....	11
ARTICLE 14 : UTILISATION DES RECETTES.....	11
ARTICLE 15 : REDEVANCE DOMANIALE	11
ARTICLE 16 : ASSURANCE.....	12
ARTICLE 17 : IMPÔTS ET TAXES.....	12
ARTICLE 18 : RÉVOCATION / RÉSILIATION.....	12
ARTICLE 19 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	13
ARTICLE 20 : RÈGLEMENT DES LITIGES.....	13
ARTICLE 21 : PUBLICITÉ.....	14

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU CONCÉDANT ET DU CONCESSIONNAIRE

La présente concession concernant la plage naturelle du Gros Pin est accordée :

par l'État (concedant) représenté par M. le Préfet du Var,
à la commune de Grimaud (concessionnaire) représentée par son maire.

Toute modification sollicitée en cours de concession devra faire l'objet d'un avenant à la présente concession.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement et l'entretien de la plage du Gros Pin, située sur la commune de Grimaud, dont l'emprise figure sur le plan au 1/500^{ème} annexé au présent cahier des charges.

L'emprise totale de la concession est de 7 675 m².

Elle se compose de deux secteurs distincts :

- le secteur 1, d'une emprise totale de 6 058 m², comprenant :
 - une surface de plage, dénommée « exploitable » d'une superficie de 5 701 m² et d'un linéaire de 198 m ;
 - une surface de 357 m² composée de rochers, talus...
- le secteur 2, d'une emprise totale de 1 617 m², constituée d'une surface de plage dénommée « exploitable », et d'un linéaire de 93 m.

Il est à noter que l'ouvrage en enrochements, situé entre les deux secteurs de plage fera l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports spécifique, distincte de la présente concession de plage.

De même, l'épi-ponton, situé à l'ouest de la concession, est maintenu dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACTE DE CONCESSION

L'acte de concession comprend les pièces suivantes :

- le plan de situation ;
- l'arrêté préfectoral accordant la concession ;
- le cahier des charges de la concession ;
- le plan de la plage au 1/500^{ème} sur lequel figurent les espaces réservés aux installations prévues ;

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est de dix ans.

La concession est accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2033.

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation devra être présenté par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente concession.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux codes, lois et décrets en vigueur, notamment aux articles R.2124-13 à R.2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) relatifs aux concessions de plage, aux dispositions du Code de la Commande Publique (CCP) dans sa partie relative aux concessions et aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La présente concession accordée à titre domanial ne dispense en aucun cas le concessionnaire d'obtenir toutes les autres autorisations administratives lorsqu'elles sont nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme, de l'environnement, etc.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose l'acte de concession, tant envers l'État qu'envers les tiers.

Le concessionnaire prend la plage dans la configuration où elle se trouve le jour de la signature par lui-même de l'acte de concession. Il ne pourra réclamer aucune indemnité au concédant en cas de modification de la configuration de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Cet acte de concession n'est pas constitutif de droits réels, au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 du CGPPP.

La concession de plage n'entre pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L.145-1 à L.145-3 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale au concessionnaire.

La concession de plage n'est pas soumise aux dispositions du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 modifié, relatif aux relations entre bailleur et locataire et ne confère pas la propriété commerciale au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visées à l'article 9 ci-après.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas :

- s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, dans leurs domaines de compétences respectifs.

- élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le Domaine Public Maritime (DPM), soit de mesures temporaires d'ordre et de police. De même si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

Installations :

Seules sont permises sur la plage concédée des installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'exploitation. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Les installations et équipements devront respecter les prescriptions architecturales et paysagères éventuellement déterminées par le concessionnaire afin de s'intégrer harmonieusement dans le site.

Occupation :

Toute occupation ou activité, de quelque nature que ce soit, non prévue au présent cahier des charges, est strictement interdite.

L'occupation ne pourra excéder une période de six mois (sauf si mise en œuvre des dispositions de l'article R.2124-17 du CGPPP). Cette période, dite « d'exploitation », comprend le montage et le démontage des équipements démontables ou transportables.

En dehors de cette période, la plage concédée doit être libre de toute occupation.

Equipements :

Le concessionnaire devra prévoir un cheminement permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder au rivage de la mer dans le secteur 1. Cet équipement devra respecter la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application (n°2006-1657 et 2006-1658 datés du 21 décembre 2006) ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007.

Pollution lumineuse :

Afin de limiter les impacts des pollutions lumineuses sur la biodiversité littorale, il convient d'éviter toute source de lumière artificielle nocturne éclairant le domaine public maritime, qu'elle soit fonctionnelle, ornementale ou publicitaire. En cas de nécessité absolue d'éclairer, toutes les mesures de réduction doivent être prises pour limiter la quantité de lumière émise éclairant

le domaine public maritime: mesures techniques (travail sur le luminaire, aspect qualitatifs et quantitatifs de l'éclairage, dispositif de masquage au sol ou sur le luminaire) et temporelles (extinction de l'activité, dispositif de détection de présence, etc). Il convient de se référer à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Il précise, notamment, que toute nouvelle installation d'éclairage en zone littorale et susceptible d'être visible depuis la mer ou la plage est orienté dos à la mer, et/ou équipée d'un dispositif masquant le point lumineux pour supprimer l'éclairage vers le domaine public maritime, et éclaire uniquement une surface terrestre utile tout en respectant les seuils de température et de couleur prévu par l'arrêté.

Continuité de passage :

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être continuellement assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit pas être interrompu en quelque endroit que ce soit.

À cet égard, un espace d'une largeur suffisante, destiné, sur la plage concédée, à la libre circulation et au libre usage du public, sera préservé tout le long de la mer conformément au plan annexé à la présente convention. Cette largeur est au minimum de 5 mètres. Elle devra notamment être maintenue lors d'éventuelles manifestations publiques (cf. article 11).

Circulation et stationnement des véhicules :

Il est précisé que, en application de l'article L.321-9 du code de l'environnement, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres motorisés sont interdits en tout point de l'espace concédé, y compris en dehors de la période d'exploitation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas concernant les véhicules d'intervention et de secours ou d'entretien.

Conservation du domaine public maritime :

L'État concédant se réserve le droit de prendre toutes les mesures indispensables à la conservation du DPM, sans indemnité au concessionnaire. Aucune indemnité ne pourra être réclamée si l'action de la mer ou d'autres phénomènes naturels modifiaient l'état de la plage ou endommageaient les installations.

À échéance de la concession, le rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire, pourra être exigé par le préfet, sans préjudice des poursuites liées à une contravention de grande voirie, dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES LOTS DE PLAGE

Sans objet.

ARTICLE 7 : ÉQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

ARTICLE 7-1 : Équipement

Le concessionnaire aménage sur l'espace concédé les cheminements nécessaires pour assurer l'accessibilité de la plage aux personnes à mobilité réduite dans le secteur 1.

Ces cheminements devront utiliser des techniques et matériaux permettant leur démontage dans les conditions fixées au CGPPP (géotextile, platelage en bois, etc).

Le concessionnaire s'engage à maintenir, entretenir et à améliorer, si cela est nécessaire, tous les équipements qui ont été réalisés pendant la concession précédente. L'accent sera mis sur l'information des personnes à mobilité réduite pour les orienter vers les espaces accessibles et aménagés.

Il est à noter que les usagers du site pourront bénéficier de divers équipements d'usage libre, implantés sur le site, sur l'emprise de la concession ou hors de celle-ci (sanitaires, une colonne de douche, poste de secours, corbeilles à déchets).

L'emplacement de ces équipements figure sur le plan de la concession.

Le concessionnaire procédera à l'installation de panneaux d'information aux principaux accès de la plage.

ARTICLE 7-2 : Entretien de la plage

Le concessionnaire assure l'entretien de la totalité de la plage et de ses équipements.

Il doit également assurer la conservation des parties littorales concédées et réparer les conséquences de l'érosion par des apports de matériaux.

Toute opération de rechargement de plage, quel que soit son volume, son procédé et la nature des matériaux envisagés doit :

- être préalablement portée à la connaissance de la DDTM du Var, en charge de la police des eaux littorales et de la gestion du domaine public maritime (DPM), et validée par cette même structure ;
- être réalisée à partir de matériaux :
 - pour lesquels le maître d'ouvrage dispose des éléments relatifs à leur traçabilité ;

- ayant une granulométrie au moins équivalente à celle en place sur la plage à recharger ;
- présentant une qualité inférieure aux niveaux de référence N1 et N2 de l'arrêté du 09 août 2006 ;

- faire l'objet au préalable des diverses procédures prévues au code de l'environnement : examen au cas par cas pouvant conduire à une étude d'impact (article R.122-2) et si nécessaire déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 et suivants).

Un profil convenable de la plage doit être rétabli pour le début de chaque saison.

Concernant la gestion des banquettes de posidonie

La posidonie, *Posidonia oceanica*, étant une espèce protégée, au sens des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées, toute destruction, colportage, mise en vente, achat de tout ou partie des spécimens sauvages de cette espèce, vivants ou morts sont interdits et passibles d'amendes et de peine d'emprisonnement.

Ainsi, la posidonie est une espèce à protéger, sous toutes ses formes, vivante (herbier sous-marin), et morte (mattes sous-marines ou banquettes terrestres).

Hors saison estivale, les banquettes de posidonies doivent demeurer sur la plage concédée, et ce, afin qu'elles puissent jouer un rôle d'amortissement de la houle et permettre ainsi de lutter contre les phénomènes d'érosion.

Pendant la saison estivale, le déplacement des banquettes de posidonie est possible sous réserve de l'accord préalable de la délégation à la mer et au littoral, service en charge de la police des eaux littorales et de la gestion du DPM, dans la mesure où les interventions se limitent à un transport, sans destruction, sans mise en décharge ni valorisation.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage, l'obligation d'entretenir les ouvrages maintenus (pluviaux, épis...), d'enlever régulièrement les vestiges d'ouvrages maçonnés qui apparaissent sur la plage en fonction des mouvements de sable, et, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, débris, et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs, de veiller au bon état des ruisseaux et des déversoirs d'orages. Les débris enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

Dans le cadre de l'entretien de l'ouvrage en enrochements situé entre les deux secteurs de plage, et après avoir recueilli l'ensemble des autorisations nécessaires, le concessionnaire de cet ouvrage pourra intervenir sur site.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ DES USAGERS - BALISAGE

ARTICLE 8-1 : Sécurité

Il est à préciser que le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte. Ce site qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

La commune, concessionnaire, prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place et entretenir les moyens liés à la sécurité des usagers de la plage, conformément aux dispositions des articles L.2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux obligations imposées au maire au titre de ses pouvoirs de police en matière de baignade et de surveillance conformément à l'article L.2213-23 du même code, ainsi qu'en application des divers textes relatifs à la surveillance de la baignade.

ARTICLE 8-2 : Balisage du plan d'eau

Le concessionnaire s'assure que le plan de balisage du plan d'eau, arrêté par le préfet maritime et le maire de la commune dans leur domaine respectif de compétence, est bien mis en place par ce dernier.

Ce balisage délimite notamment des zones réservées uniquement à la baignade, des chenaux traversiers..., en rapport avec les activités pratiquées sur la plage et les besoins des services de secours.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le maire. Ce document précisera les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixera, notamment, l'horaire journalier de fonctionnement et de surveillance de la plage.

Le règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, est porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, notamment aux endroits les mieux adaptés proposés par le concessionnaire.

Il est imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire qui est tenu d'en délivrer le nombre d'exemplaires nécessaire à l'administration.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION

Sans objet.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Un registre spécifique, destiné à recevoir les observations du public sera tenu en mairie et/ou au poste de secours.

Les services du concessionnaire devront réaliser des tournées de contrôle régulièrement pendant la saison balnéaire et dresser un compte rendu des problèmes et infractions constatés.

Dans le délai d'un mois suivant la fin de chaque saison balnéaire, ce registre sera transmis au concédant par le concessionnaire accompagné d'une synthèse des tournées de contrôle réalisées, des problèmes relevés et des actions correctrices entreprises.

Des manifestations publiques ponctuelles, à caractère sportif ou culturel, organisées sous l'entière responsabilité du concessionnaire, pourront être éventuellement autorisées par le concédant sur les plages concédées dans les conditions ci-après :

- une durée d'occupation du DPM limitée à sept jours consécutifs, installation et repli de matériel compris ;
- une durée d'occupation du DPM limitée à deux jours consécutifs pendant la période juillet/août ;
- permettre un accès gratuit pour le public ;
- n'être le siège d'aucune activité commerciale (buvettes, ventes de produits divers, etc.) ;
- être en lien direct avec la plage ou la mer (nécessité de l'utilisation de la plage, manifestations nautiques...);
- l'espace destiné à la libre circulation et au libre usage du public le long de la mer, défini à l'article 5 du présent cahier des charges sera préservé.

Ces autorisations délivrées le cas échéant par le concédant le seront au seul titre du droit domanial et ne sauraient engager la responsabilité du concédant dans d'autres domaines (sécurité, salubrité, urbanisme...).

Le concessionnaire devra solliciter par écrit chaque autorisation deux mois minimum avant la date de la manifestation. Sa demande devra préciser toutes les informations nécessaires à son instruction et, notamment, un plan descriptif de l'occupation envisagée et tous les éléments mettant en évidence le respect des conditions susvisées.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 7-2, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le préfet.

ARTICLE 12 : TARIFS

Sans objet.

ARTICLE 13 : COMPTES ANNUELS

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-29 du code général de la propriété des personnes publiques, le concessionnaire devra remettre chaque année au concédant un rapport d'exploitation comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier concernant la qualité de service public rendu et la préservation du domaine.

Ce rapport devra être établi dans les formes prévues aux articles R.3131-3 et R.3131-4 du code de la commande publique.

Pour permettre au concessionnaire de recueillir l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du rapport, la remise de ce dernier au préfet devra intervenir, chaque année, avant le 1^{er} août de l'année N+1.

Tout retard de transmission au concédant du rapport précité entraînera une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard constaté.

ARTICLE 14 : UTILISATION DES RECETTES

Sans objet.

ARTICLE 15 : REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie le 1^{er} janvier de chaque année au Comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) à Saint-Maurice (94) le montant de la redevance domaniale fixe dû au titre de ladite année. A cet égard, l'État adressera au bénéficiaire un titre de perception pour chaque échéance.

En l'absence de lot de plage, cette redevance comporte uniquement une part fixe. Son montant s'élèvera à 579 euros, correspondant au montant minimum de perception. Vu l'entrée en vigueur de la concession au 1^{er} janvier 2024, ce montant sera actualisé à cette date sur la base du barème départemental 2024.

La part fixe sera révisable annuellement dans les conditions prévues par l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et notamment en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice TP 02 ou de tout autre indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition.

L'indice TP 02 de référence sera celui du mois de mai 2022, à savoir 133,30.

La redevance dans son ensemble est révisable lors de l'octroi de nouvelles autorisations.

Le concessionnaire devra fournir avant le **31 mars** de chaque année à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance.

Les agents du service local du domaine pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire en vue de contrôler les renseignements fournis.

La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la concession.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor Public au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 16 : ASSURANCE

Le concessionnaire a obligation de s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens objets de la concession. Il devra fournir annuellement au concédant la copie des contrats souscrits.

ARTICLE 17 : IMPÔTS ET TAXES

Le concessionnaire supportera tous les impôts et taxes y compris ceux incombant ordinairement au propriétaire, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement soumises ou pourraient être soumises les emprises du domaine public concédé, installations et celles exploitées ainsi que les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente concession.

Le concessionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière fiscale.

ARTICLE 18 : RÉVOCATION / RÉSILIATION

La concession peut être révoquée par décision motivée du préfet, après mise en demeure du concessionnaire en cas :

- d'inobservation des documents constitutifs de l'acte de concession,

- d'infraction aux lois et règlements en vigueur, et notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, à l'environnement, à la sécurité, à la salubrité ;
- de non-paiement de la redevance domaniale ;
- du transfert de la concession ou du changement du concessionnaire intervenu sans l'accord préalable et écrit du préfet ;
- d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- de négligences dans la conservation du domaine public maritime.

Dans ces cas, la révocation est prononcée par arrêté du préfet, sans indemnité à la charge de l'État et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

La redevance reste due pour l'année entière.

La concession peut être révoquée à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'intérêt général et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant une modification du secteur concerné.

Dans ce cas, le concessionnaire est indemnisé des dettes certaines correspondant aux investissements non encore amortis. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales pendant la durée normale d'utilisation.

Le concessionnaire a la faculté de demander au préfet la résiliation de sa concession, au plus tard le 30 novembre de chaque année. Passé cette date, le concessionnaire sera tenu de payer la totalité de la redevance domaniale de l'année $n + 1$.

ARTICLE 19 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans tous les cas de révocation et de résiliation, la remise des lieux dans leur état naturel et primitif incombe au concessionnaire, dans le délai imparti mentionné dans l'arrêté de révocation et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 20 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels entre le concédant et le concessionnaire, à défaut d'entente amiable, relèvent de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif).

ARTICLE 21 : PUBLICITÉ

La publicité de l'acte de concession est assurée par le concessionnaire, conformément à la réglementation en vigueur. Les frais d'impression et de publicité sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées sont déposés à la mairie de Grimaud et tenus à la disposition du public.

**Vu et accepté,
à Grimaud,
le**

Le maire

**Approuvé par l'État,
À Toulon,
le**